



Arrêt

n° 251 922 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du marché au charbon, 83
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2014.

1.2. Le 9 septembre 2014, il a introduit, auprès de l'administration communale d'Uccle, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 24 mars 2015, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte E).

Par un courrier du 10 juillet 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à démontrer qu'il remplissait toujours les conditions mises à son séjour.

Le 23 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, (annexe 21) du requérant. Cette décision, notifiée le 30 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09.09.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une confirmation d'entretien auprès de l'agence intérimaire 'Unique Liège', deux confirmations de réception de candidature auprès de l'agence intérimaire 'Job Agent' et des candidatures. Il a été mis en possession d'une carte E en tant que demandeur d'emploi en date du 24.03.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée a travaillé 4 jours, à savoir le 29.10.2015, le 29.07.2016, le 30.03.2016 et le 19.05.2017. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, il ne remplit plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

L'intéressé a donc été interrogé par un courrier daté du 28.06.2018 à propos de sa situation professionnelle ou ses autres revenus. Suite à celui-ci, l'intéressé, a produit : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une confirmation d'inscription auprès de la mutuelle, une lettre de recommandation de l'école [C.L.] où l'intéressé a suivi des cours de néerlandais, une « fiche de renseignement candidat locataire ». des documents relatifs à la pension perçue par la mère de l'intéressé et la carte E de celle-ci.

Il est à noter que les documents fournis ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que ce dernier soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, d'autant qu'il n'a effectué que 4 jours de prestations salariées depuis son arrivée en Belgique. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

En outre, il faut remarquer que, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis au moins six mois, il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier du statut de titulaire 3e moyens de subsistance suffisants via tierce personne, à savoir son sa mère car il ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisants au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. En effet, l'intéressé ne vivant pas avec sa mère, aucun document tels des versements, le paiement d'un loyer, ... n'établit que les moyens de subsistance dont dispose sa mère, à savoir sa pension, sont effectivement obtenus par l'intéressé.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de monsieur [D.F.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature de lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter que le fait que la mère de l'intéressé se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration dont le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution », du « principe *audi alteram partem* », et du « principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la Directive 2008/115/UE ».

2.2. A titre liminaire, elle soutient avoir adressé une demande de copie de son dossier administratif auprès de la partie défenderesse en date du 5 décembre 2018, bien qu'aucune suite n'ait été donnée à cette demande. Elle se réserve donc le droit « *d'invoquer tout nouveau moyen ou tout nouvel élément suite à l'obtention d'une copie de son dossier administratif* ».

De plus, elle fait valoir qu'elle a adressé, en date du 13 décembre 2018, un courriel à la partie défenderesse lui transmettant toute une série de documents complémentaire afin de demander le retrait de la décision entreprise. Elle se réfère au courriel susmentionné, et précise qu'aucune suite ne lui a été donnée.

En outre, elle souhaite insister sur son état de santé qui atteste de sa vulnérabilité particulière. Elle se réfère à un document du Conseil des médecins pour l'évaluation de l'incapacité civile daté de 2011, à un certificat du 2 novembre 2018, à la demande de reconnaissance de son handicap du 27 novembre 2018, ainsi qu'à l'attestation d'un neurologue datée du 24 décembre 2018, et affirme qu'elle souffre de problèmes de santé directement liés à sa mise à disposition effective sur le marché de l'emploi. Elle estime donc qu'il convient de tenir compte, dans le cadre de l'examen du présent recours, de sa situation de vulnérabilité particulière.

2.3. Dans un premier considérant, relatif à la formation professionnelle et à l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'elle a conclu, le 3 septembre 2018, un contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation. Elle considère donc que la décision querellée ne pouvait être prise à son encontre au vu du fait qu'elle était, et est encore actuellement, en formation professionnelle.

2.4. Dans un second considérant, elle estime que la décision entreprise part d'un postulat erroné, à savoir que « *aucun élément ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* ».

Premièrement, elle rappelle avoir répondu au courrier de la partie défenderesse en date du 10 juillet 2018, avoir à cette occasion transmis une série de documents, et précisé que « *sur votre demande, je pourrais aussi ajouter d'autres courriels tout à fait récents, concernant des entretiens d'embauche* ». Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas donné suite à ce courrier et a manqué de minutie et de précaution. Par ailleurs, elle soutient qu'elle dispose d'une grande quantité de recherches d'emploi depuis 2015, qu'elle aurait pu transmettre à la partie défenderesse à sa demande, et précise qu'en toute bonne foi, elle « *n'a pas cru, à la lecture du courrier qui lui avait été adressé en date du 28 juin 2018, nécessaire de transmettre ces documents* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, combiné à un manque de minutie et de précaution, au vu de sa vulnérabilité particulière.

Deuxièmement, en ce que la décision attaquée constitue une mesure attentatoire à ses droits et influe de manière négative sur ses intérêts, elle estime que le droit à être entendu trouve à s'appliquer. Elle relève que la partie défenderesse estime que les documents fournis ne permettent pas de prouver qu'elle a des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, alors même qu'elle avait des éléments forts et pertinents à faire valoir comme elle l'a laissé entendre dans son courrier du 10 juillet 2018. Elle considère que la partie défenderesse pouvait soit obtenir des informations complémentaires

de sa part, soit auprès du CPAS, d'Actiris ou de Bruxelles Formation. Elle estime qu'au vu de sa vulnérabilité particulière, la partie défenderesse aurait dû « *soit ré-entendre ou demander des informations complémentaires au requérant avant la prise de la décision attaquée, soit obtenir des informations complémentaires auprès de l'organisme chargé de l'emploi (Actiris, Office Régional Bruxellois de l'Emploi) ou auprès du Service d'insertion professionnelle du CPAS de Schaerbeek, commune de résidence du requérant* ». A cet égard, elle fait valoir que la décision attaquée était prématurée au vu des circonstances particulières et concrètes, notamment concernant le fait qu'elle a entamé une formation professionnelle, qu'elle souffre de problèmes médicaux, qu'elle a effectué un stage en 2018 en tant qu'employé polyvalent, qu'elle cherche de manière active et effective du travail, qu'elle a introduit une candidature conformément à l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS et qu'elle est suivie par le Service Emploi du CPAS de Schaerbeek. Elle considère que ces éléments sont clairement de nature à influencer la prise de la décision attaquée, et qu'il y a, en l'espèce, une violation du principe *audi alteram partem*, du principe du droit de l'Union européenne à être entendu, lu en combinaison avec les articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général des droits de la défense, l'article 8 de la CEDH, et les principes de bonne administration.

Troisièmement, elle rappelle avoir entamé en septembre 2018 une formation professionnelle, et soutient que la partie défenderesse ne pouvait dès lors adopter la décision susmentionnée. A titre subsidiaire, elle relève que si cette dernière avait agi en conformité avec le principe de précaution, de prudence, et le droit à être entendu, elle en aurait eu connaissance.

Quatrièmement, elle souligne que l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse, lors de la prise d'une décision de fin de séjour, de tenir compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle fait valoir qu'au vu du courrier reçu en date du 28 juin 2018, elle n'a pas cru devoir transmettre les éléments liés à sa situation médicale. Elle se réfère à un document du Conseil des médecins pour l'évaluation de l'incapacité civile daté de 2011, à un certificat du 2 novembre 2018, à la demande de reconnaissance de son handicap du 27 novembre 2018, ainsi qu'à l'attestation d'un neurologue datée du 24 décembre 2018, et déclare qu'elle souffre de problèmes de santé liés à sa mise à disposition effective sur le marché de l'emploi.

2.5. Dans un troisième considérant, elle précise qu'elle a, depuis son arrivée en Belgique en 2014, construit des relations personnelles et sociales avec nombre de ressortissants belges. Elle se réfère à l'article 8 de la CEDH, et affirme que la décision entreprise constitue sans aucun doute une ingérence dans sa vie privée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué une mise en balance des intérêts en présence et qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que cette dernière aurait procédé à une analyse concrète de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle estime que les éléments suivants ne sont pas pris en compte : sa présence en Belgique depuis 2014, sa connaissance et maîtrise des langues, son travail comme traducteur bénévole, la présence de sa mère en Belgique et ses liens avec cette dernière qui dépassent les « liens affectifs normaux » en raison de sa vulnérabilité particulière, son suivi par InBrussel, sa formation professionnelle, le monitoring quant à ses problèmes médicaux, la reconnaissance de son handicap, ainsi que la suivi par le Service d'insertion socio-professionnelle du CPAS. Elle observe qu'à tout le moins, la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi sur la base de l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance

maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis, § 1er, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée a travaillé 4 jours, à savoir le 29.10.2015, le 29.07.2016, le 30.03.2016 et le 19.05.2017. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique » en sorte qu'elle « ne remplit plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ». La partie défenderesse estime également que « l'intéressé ne peut pas bénéficier du statut de titulaire 3e moyens de subsistance suffisants via tierce personne, à savoir son sa mère car il ne démontre pas qu'il dispose de ressources suffisants au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière, étayée par un certificat médical du 2 novembre 2018, une demande de

reconnaissance de son handicap du 27 novembre 2018, et une attestation d'un neurologue du 24 décembre 2018, ainsi que de son contrat de formation professionnelle conclu le 3 septembre 2018, du fait qu'elle a effectué un stage en 2018 en tant qu'employé polyvalent, qu'elle cherche de manière active et effective du travail, qu'elle a introduit une candidature conformément à l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS et qu'elle est suivie par le Service Emploi du CPAS de Schaerbeek, le Conseil constate – ainsi que relevé dans l'acte attaqué – qu'il ressort du dossier administratif que, par envoi recommandé, la partie défenderesse a adressé un courrier daté du 28 juin 2018 à la partie requérante.

Ce courrier informait la partie requérante qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour conformément à l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne semblait plus répondre aux conditions mises au séjour, et l'invitait à produire dans les 15 jours :

« - soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;

- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales, BEC,...) ;

- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;

- soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;

- soit la preuve que vous êtes étudiant : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ;

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

A la suite de ce courrier, en date du 10 juillet 2018, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une copie de la carte E et des documents liés à la pension italienne de sa mère, une lettre de recommandation de Madame [V.], une fiche de renseignement de candidat locataire, une inscription à la mutualité neutre, ainsi qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi datée du 9 juillet 2018. La partie défenderesse a ensuite estimé que les documents produits par la partie requérante « ne permettent pas à l'intéressé de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que ce dernier soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, d'autant qu'il n'a effectué que 4 jours de prestations salariées depuis son arrivée en Belgique ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'hormis les éléments que cette dernière a fait parvenir à la partie défenderesse par son courrier du 10 juillet 2018, aucun élément concernant sa situation médicale, son contrat de formation professionnelle conclu le 3 septembre 2018, son stage en 2018 en tant qu'employé polyvalent, sa recherche active et effective de travail, sa candidature conformément à l'article 60, §7, de la loi organique des CPAS et son suivi par le Service Emploi du CPAS de Schaerbeek, n'a été produit et communiqué à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est de même en ce qui concerne les éléments invoqués pour la première fois en termes de requête ainsi que des pièces jointes à cette dernière. Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de

l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante dans le cadre d'une demande d'informations complémentaire, et ainsi d'avoir violé le principe *audi alteram partem*, et le principe du droit de l'Union européenne à être entendu, lu en combinaison avec les articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la partie requérante reconnaissant avoir reçu un courrier daté du 28 juin 2018 de la part de la partie défenderesse, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative, et y avoir donné suite. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du principe « *audi alteram partem* » à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la

gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de sa vie privée et familiale. Or à cet égard, force est de constater qu'en se contentant d'invoquer avoir noué « *des relations personnelles et sociales avec de nombreux ressortissants belges, notamment via ses qualifications professionnelles, son parcours de vie et ses recherches d'emploi* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, s'agissant de la présence de sa mère en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que « *le fait que la mère de l'intéressé se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Quant à l'allégation selon laquelle « *le 5 décembre 2018, il a adressé une demande de copie de son dossier administratif auprès du Service Publicité de l'Administration de l'Office des Etrangers. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette demande. Partant, le requérant se réserve partant le droit d'invoquer tout nouveau moyen ou tout nouvel élément suite à l'obtention d'une copie de son dossier administratif* », le Conseil doit constater qu'interrogée à l'audience la partie requérante signale avoir finalement eu accès au dossier administratif en date du 2 janvier 2019 mais ne fait valoir aucun élément nouveau à cet égard.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS